

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE  
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A R R Ê T E

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 et notamment les articles 5-1, 6, 7 et 8 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des sites;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 portant application du décret n° 59-275 du 7 Février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU les résultats de l'enquête effectuée en application de l'article 5-1 sus-visé de la loi du 2 Mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969, et notamment l'adhésion au classement donnée par les propriétaires ;
- VU l'accord donné par le Ministre de l'Economie et des Finances le 17 Avril 1973;
- VU l'accord donné par le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural le 13 Avril 1973 ;
- VU l'accord donné par le Ministre du Développement Industriel et Scientifique le 3 Avril 1973 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Puy-de-Dôme dans sa séance du 23 Mars 1972 et celle du 22 Novembre 1972 ;
- VU l'arrêté du 15 Mars 1946 inscrivant parmi les sites le lac de Guéry et ses abords ;
- VU le télégramme du 23 Mars 1972, confirmé par lettre du 9 Mai 1972 du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement, décidant l'ouverture d'une instance de classement sur la propriété de Monsieur Michel Decorne, sise sur les communes de SAULZET-le-FROID et ORCIVAL ;

- Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du PUY-de-DÔME l'ensemble formé sur les communes du MONT-DORE, d'ORCIVAL, de PERPEZAT, et de SAULZET-le-FROID par le lac de GUERY et ses abords, tels qu'ils sont délimités sur le plan au 1/5000 ème ci-annexé, et comprenant les parcelles suivantes :

- Le MONT-DORE

Section A du cadastre, parcelles n° 1 à 4, 319 en partie, 320 et 321.

- ORCIVAL

Section C du cadastre, parcelles n° 24 à 31.

- PERPEZAT

Section G du cadastre, parcelles n° 29 et 30.

- SAULZET-le-FROID

Section F du cadastre, parcelles n° 6 en partie, 11 à 14, 37 et 38.

- Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du PUY-de-DÔME aux maires des communes du MONT-DORE, d'ORCIVAL, de PERPEZAT et de SAULZET-le-FROID et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- Article 3 - Il sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1973

Pour le Ministre  
et par Délégation

Le Directeur de la Mission  
de l'Environnement Rural et Urbain



Ph. PRUVOST -